

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Entre

La commune représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, son Maire en exercice, spécialement habilitée, d'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) représentée par Monsieur Pascal SAULNIER, son Président, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000,00€, doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu

ARTICLE UN :

La commune de Nangis et ses établissements publics communaux attribuent pour l'année 2023, une subvention d'un montant annuel de 60 334,78 € (Soixante mille euros trois cent trente-quatre et Soixante-dix-huit centimes) au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.).

ARTICLE DEUX :

La subvention est allouée aux fins suivantes :

Conformément à ses statuts, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et d'une façon générale, à proposer, toutes activités correspondant aux souhaits des personnels communaux (sports, loisirs, culture, etc. ...) à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles.

Ces actions se répartissent ainsi :

- * Affaires sociales : participation aux évènements familiaux via le C.N.A.S.,
- * Loisirs et culture : participation aux spectacles, en particulier, sous forme d'aide à l'achat de billets, fête de Noël, chèque « cadhoc » et aux inscriptions aux associations culturelles fréquentées par les agents de la commune ou par leurs enfants à charge,
- * Sports : participation aux inscriptions des clubs sportifs fréquentés par les agents de la commune ou par leurs enfants à charge et à l'accès au centre aquatique intercommunal « Aqualude » de Nangis.

ARTICLE TROIS :

Depuis l'année 2004, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) s'est substitué à la commune et à ses établissements publics pour l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et pour le versement des cotisations à cet organisme.

ARTICLE QUATRE :

Si le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) souhaitait créer de nouvelles activités, celles-ci feraient l'objet d'une consultation préalable de la commune de Nangis.

ARTICLE CINQ :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2024.

Ce compte rendu financier devra, au préalable, avoir été soumis à la commission de contrôle financier de l'association.

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à déposer à la Préfecture le budget, les comptes, la convention et le compte rendu financier pour y être consultés.

ARTICLE SIX :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) formulera, au plus tard le 30 janvier 2024, son budget prévisionnel et sa demande de subvention pour l'année 2024 accompagnés du bilan financier de l'année 2023.

Ces documents devront avoir été présentés, préalablement, à la commission de contrôle financier de l'association.

ARTICLE SEPT :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la commune de Nangis l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE HUIT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non-respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans les articles 2 et 3 ;
- non communication du compte rendu financier.

ARTICLE NEUF :

La commune informera le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE DIX :

Le siège social est fixé au 11, rue des Ecoles à Nangis (77370).

ARTICLE ONZE :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, 02 MAI 2023

Le Maire,

Le Président,

Nolwenn LE BOUTER

Pascal SAULNIER





Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230502-D2023-054bis-CC
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023